

## **Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant et complétant l'annexe I de la loi modifiée du 15 juin 1994**

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(14 juillet 2009)

Par dépêche en date du 20 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et les textes des directives 2008/58/CE de la Commission du 21 août 2008 et 2009/2/CE de la Commission du 15 janvier 2009 portant trentième, respectivement trente et unième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Les avis du comité consultatif prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 1994, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers furent transmis par dépêche respectivement des 4 mars 2009, 24 mars 2009 et 7 avril 2009.

### **Considérations générales**

La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses assure la transposition de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. La loi modifiée du 15 juin 1994 prévoit en son article 28, d'une part, que ni les annexes en question ni leurs modifications ultérieures ne font l'objet d'une nouvelle publication au Mémorial, mais que la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tient lieu, et, d'autre part, que les modifications apportées auxdites annexes par des directives modificatives seront transposées en droit interne par voie de

règlement grand-ducal faisant référence à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des textes communautaires à transposer. Les règlements grand-ducaux en question sont pris sur avis du Conseil d'Etat après que le comité consultatif institué a été entendu.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive 2008/58/CE de la Commission du 21 août 2008 portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, ainsi que la directive 2009/2/CE de la Commission du 15 janvier 2009 portant trente et unième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

## **Examen des articles**

### Préambule

Le Conseil d'Etat constate que l'avis du comité consultatif qui lui a été transmis ne concerne pas le projet de règlement grand-ducal sous avis. Si l'avis en question n'est pas parvenu avant l'adoption du présent projet, il y a lieu de supprimer sa mention au 4<sup>e</sup> visa du préambule et d'ajouter un nouveau visa indiquant que cet avis obligatoire a été demandé.

Dans le préambule tout comme dans le dispositif, il y a lieu de lire « la directive 67/548/CEE » au lieu de lire « la directive 67/548/CE ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de lire que l'annexe I est modifiée et complétée par

« - la directive 2008/58/CE de la Commission du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses »

au lieu de

« - la directive 2006/102/CE, y compris son annexe, de la Commission du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, ».

Il convient d'insérer dans l'énumération des directives ayant modifié et complété l'annexe I la directive 2000/33/CE de la Commission du 25 avril 2000 portant vingt-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des

dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, transposée par le règlement grand-ducal du 8 juin 2001.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que seulement pour les publications jusqu'au 31 janvier 2003, la référence se fait au « Journal officiel des Communautés européennes » et que pour celles de date postérieure il y a lieu de se référer toujours au « Journal officiel de l'Union européenne ». Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> est dès lors à mettre en conformité.

Il y a lieu de préciser que la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, publiée au Journal officiel de l'Union européenne N° L363/2006 a été transposée par le règlement grand-ducal du 4 mai 2009.

## Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer